

Mots. Les langages du politique

73 (2003)

Les discours de la guerre

Emmanuel Tuchscherer

Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Emmanuel Tuchscherer, « Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 73 | 2003, mis en ligne le 09 octobre 2008. URL : <http://mots.revues.org/15642>
DOI : en cours d'attribution

Éditeur : ENS Éditions

<http://mots.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://mots.revues.org/15642>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

© ENS Éditions

Emmanuel TUCHSCHERER¹

Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre

On estime ordinairement que l'année 1933, date de l'adhésion de Carl Schmitt (1888-1985) au parti national-socialiste, représente un point de rupture dans l'évolution de sa pensée. Cette présentation conduit à distinguer, dans une lecture faisant une large part aux reconstructions rétrospectives, les ouvrages antérieurs, où s'exprime encore sur ces sujets le penseur catholique, représentant éminent de la tradition de la « révolution conservatrice », et les textes des années 1930-1940, dévidant désormais une apologétique convenue en faveur du nouveau régime et reprenant à son compte ses réflexes idéologiques et propagandistes. S'agissant du thème de la guerre, C. Schmitt se serait donc suivant cette logique rallié sur le tard à la *Kriegsideologie* qui a justifié la politique d'agression nazie pendant la Seconde guerre mondiale, en développant un discours inédit de légitimation de la guerre au début de la décennie 1930.

En dépit de son aspect délibérément caricatural, cette présentation a le mérite de souligner le caractère éminemment problématique de l'articulation entre le cheminement intellectuel de C. Schmitt et les engagements de l'homme public, du juriste et du politiste, qui ne cessent de se croiser, se chevaucher ou de s'ignorer, contribuant en cela à rendre d'autant plus délicate une réception distanciée et objective de ses œuvres. Plutôt que de décrire les effets de contamination de son œuvre par un discours et une idéologie liés aux avatars de son engagement, nous souhaitons souligner ici la continuité doctrinale qui unifie la théorie schmittienne de la guerre, très fortement articulée depuis les premières formulations du décisionnisme juridico-politique données au début des années 1920 avec *Théologie politique*, puis reprises en 1927 et 1932 dans *La notion de politique*, jusqu'à sa théorie idéologiquement très investie de la guerre totale, qu'il développe en particulier dans un article

1. Université Pierre Mendès-France, Grenoble II, École doctorale Sciences de l'Homme, BP 47 - 38040 Grenoble Cedex 9 - etuschsch@club-internet.fr

de 1937 intitulé « Ennemi total, guerre totale, État total »². Ce parcours transversal de l'œuvre de C. Schmitt nous invitera à considérer la manière dont se dialectise au cœur de sa pensée politique une théorie et une rhétorique de la guerre, dont l'amalgame explique pour une large part les ambiguïtés significatives d'une pensée tout à la fois séduisante et redoutable.

Théologie politique : la décision et l'exception

« Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle » (*Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet*)³. Cette célèbre formule empruntée à *Théologie politique I* pose dès 1922 les fondements du décisionnisme, qui se présente initialement comme une reformulation des doctrines modernes de la souveraineté. Celle-ci, bien qu'elle ne présente a priori aucune espèce d'affinité avec la problématique de la guerre, fournit la charpente théorique au discours de la guerre que C. Schmitt développera ultérieurement à partir de la problématique de l'exception qui domine à ce stade sa définition du souverain. Dans ses prémisses, la conception décisionniste du politique, ici présentée sous les atours d'une reformulation des doctrines modernes de la souveraineté, marque le lien entre la théorie du politique et le discours de la guerre. Ce fameux exergue à *Théologie politique I* marque en effet le lien entre le monopole décisionnel, qui devient la marque essentielle de la souveraineté politique, et un ensemble de situations que résume le terme *Ausnahmezustand*, celui-ci qualifiant, derrière la généricité du terme « situation d'exception », ces cas limites que C. Schmitt énumère dans la suite du passage sans véritablement distinguer : « cas de nécessité » (*Notfall*), « état d'urgence » (*Notstand*), « circonstances exceptionnelles » (*Ausnahmefall*), bref les situations-types de l'*extremus necessitatis casus* qui commandent classiquement la suspension temporaire de l'ordre juridique ordinaire afin de prendre toutes les mesures requises, fussent-elles exorbitantes du droit commun, afin de rétablir cet ordre. Le propos de C. Schmitt est de montrer comment le titulaire de la souveraineté s'avère dans la situation exceptionnelle, tandis que celui-ci est ordinairement éclipsé par le fonctionnement

2. C. Schmitt, 1988 (1922), *Théologie politique I*, trad. J.-L. Schlegel, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des sciences humaines »), désormais cité *TPI* ; 1992 (1927/1932), *La notion de politique*, trad. M.-L. Steinhauser, Paris, Champs Flammarion, ci-après *NP* (sauf indication contraire, nous suivons la traduction proposée par M.-L. Steinhauser) ; 1994 (1937), « Totaler Feind, totaler Krieg, totaler Staat », (*Ennemi total, guerre totale, État total*) dans *Positionen und Begriffe*, Berlin, Duncker und Humblot, p. 268-273.

3. *TPI*, p. 16.

mécanique et routinier de l'État de droit. Mais que signifie, *in concreto*, la situation exceptionnelle ? À ce niveau déjà, le flottement terminologique qui l'entoure occulte la claire réalité de cette situation dont l'intensité critique révèle le cœur de la *summa potestas*. C. Schmitt s'en explique successivement, dans une interpolation de la formule initiale : est souverain « celui qui décide en cas de conflit, en quoi consistent l'intérêt public et celui de l'État, la sureté et l'ordre public, le *salut public*⁴ ». Il faut observer que cette nouvelle définition déporte en quelque sorte la marque de la souveraineté d'un critère organique (la question est : qui décide ? *quis iudicabit* ?) vers un critère matériel, spécifiant les circonstances (en situation de conflit) et les objets (l'intérêt public et celui de l'État) sur lesquels il lui appartient de statuer. À la faveur de ce déplacement, C. Schmitt rabat sa définition décisionniste de la souveraineté sur un problème concret qu'il désigne ici provisoirement par le terme *conflit* (*Konfliktsfall*), qui ne fait pour l'instant l'objet d'aucune spécification, et qui peut recouvrir des situations les plus diverses : conflit entre un groupe d'individus et l'autorité publique (désobéissance civile), conflit entre classes (grève générale), conflit intérieur (guerre civile) ou conflit extérieur (guerre interétatique), etc. Cette indétermination pèse sur sa théorie de la souveraineté car elle brouille ce qui est essentiel dans la définition qu'il retient de la souveraineté : l'assignation d'un lieu précis et circonscrit de la décision.

Il reste qu'en 1921, C. Schmitt se refuse à trancher sur l'usage concret de la notion de « situation exceptionnelle », et définit cette incertitude, exprimée par le flou sémantique dans lequel il la maintient, comme une contrainte inhérente à sa théorie de la souveraineté :

Il est impossible d'établir avec une clarté intégrale les moments où l'on se trouve dans un cas de nécessité [*Notfall*] ni de prédire, dans son contenu, ce à quoi il faut s'attendre dans ce cas, si véritablement il s'agit du cas de nécessité extrême et de son élimination. La présupposition comme le contenu de la compétence sont ici nécessairement illimités⁵.

C. Schmitt désigne par là les limites inhérentes au discours juridique lequel, statuant en droit, ne peut logiquement qualifier cette situation purement factuelle qui déborde par définition des catégories juridiques usuelles. Si la situation exceptionnelle déborde le droit, c'est d'abord qu'elle passe les limites de son langage au point de lui paraître a priori irréductible : « L'exception, c'est ce qu'on ne peut subsumer ; elle échappe à toute formulation générale ». Pour

4. *Ibid.*

5. *TPI*, p. 23.

autant, le droit qui, dans son économie discursive, ne tolère aucune lacune (*in jure non datur hiatus*), est appelé à poursuivre son inexorable travail de qualification, à réabsorber la factualité qui lui échappe dans une normativité qui retrouve ce faisant plénitude et cohérence. Aussi, décider de la situation d'exception, est-ce d'abord inventer la catégorie juridique qui s'appliquera spécifiquement à elle : le souverain assume chez le premier C. Schmitt une fonction de nomothète, puissance d'imposition d'une signification en mesure de réduire, par la magie de l'énonciation, la fracture ouverte entre le *Sein* et le *Sollen*. Cette idée trouvera plus tard une confirmation dans une formule tout à fait remarquable que C. Schmitt emploie dans un article de 1932 consacré aux « Formes de l'impérialisme dans le droit international » : « Celui qui détient la vraie puissance définit aussi les mots et les concepts. *Caesar dominus et supra grammaticam* : César règne aussi sur la grammaire⁶ ». Encore la comparaison est-elle ici imparfaite puisqu'elle nous reconduirait à un nominalisme de type hobbesien, dont il n'est pas douteux qu'il ait influencé le premier C. Schmitt. Nous préférons plutôt parler pour notre part d'une fonction performative de la souveraineté décisionnelle, car le souverain statue sur le caractère exceptionnel d'une situation (énonciation) cependant qu'il se voit ainsi habilité à prendre les mesures (action) pour la réduire et la résorber dans le droit commun. De là vient toute l'ambiguïté de la préposition *über* dans la formule *Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet*. Le souverain, qui n'est lié par aucune définition préalable, décide à la fois *de* et *dans* l'état d'exception : il « décide autant de l'existence du cas de nécessité extrême que des mesures à prendre pour y mettre fin⁷ ». L'énoncé constitue bien simultanément l'acte auquel il se réfère.

Cette performativité de la décision souveraine nous éclaire un peu plus sur ce que C. Schmitt désigne par situation d'exception. Si celle-ci se déploie en marge de l'ordre juridique normalement en vigueur, elle n'échappe donc pas complètement au droit, puisqu'il n'y a d'exception qu'expressément qualifiée comme telle. L'exception suspend l'ordre juridique mais ne s'affranchit pas de tout ordre : elle ne désigne nullement un néant d'ordre, une pure anomie, mais manifeste au contraire la vitalité d'un autre ordre, l'ordre politique ou souverain habituellement dissimulé derrière le cadre purement formel et procédural de l'ordre normatif de droit commun :

Dans cette situation une chose est claire : l'État subsiste tandis que le droit recule.
La situation exceptionnelle est toujours autre chose encore qu'une anarchie et un

6. 1990 (1932), « Les formes de l'impérialisme dans le droit international », trad. J.-L. Pesteil, dans *Du politique*, Puiseaux, Pardès, p. 99.

7. *TPI*, p. 17.

chaos, et c'est pourquoi, au sens juridique, il subsiste toujours un ordre [*Ordnung*], fût-ce un ordre qui n'est pas de droit. L'existence de l'État garde ici une incontestable supériorité sur la validité de la norme juridique⁸.

C. Schmitt combine ici deux arguments distincts qui fournissent des éclaircissements supplémentaires sur la dialectique décision/exception. Il formule d'une part la thèse d'une prééminence de l'ordre politique sur l'ordre juridique : à l'instar du miracle dans la théologie chrétienne, qui contrevient aux lois de la nature pour mieux manifester une volonté divine supérieure, l'exception révèle dans la suspension de la légalité ordinaire le fondement décisionnel *i.e.* politique du droit⁹. Il réinscrit d'autre part la décision dans un ordre spécifique, affirmation qu'il faut interpréter à partir du constat de la performativité de la décision : derrière la qualification d'une situation comme état d'exception, se joue déjà sa mise en ordre et son arraisonnement comme fait politique. Autrement dit, l'exception est un ordre spécifique parce qu'elle n'est pas une infraction à l'ordre juridico-politique mais un passage à la limite, à la frontière du droit et du non-droit, qui met celui-ci à l'épreuve et en révèle les mécanismes profonds. C'est ainsi que C. Schmitt peut affirmer que, d'un point de vue méthodologique, « l'exception est plus intéressante que le cas normal. Le cas normal ne prouve rien, l'exception prouve tout ; elle ne fait que confirmer la règle ». L'exception exhibe le fondement de la légalité ou, comme le dit C. Schmitt, « la règle ne vit que par l'exception¹⁰ ».

Nous allons voir à présent comment la dialectique de l'ordre normal et de l'exception sert de matrice conceptuelle à la théorie des rapports entre le politique et la guerre que C. Schmitt développe en 1927 dans *La notion de politique*. Cette transposition du schéma décisionniste de la sphère du droit à celle du politique s'effectue au prix d'un certain nombre de glissements sémantiques, et d'une requalification profonde du régime de l'exception dans son rapport à la situation normale.

La notion de politique : la décision et la guerre

Il semble à première vue que si le registre décisionniste domine encore *La notion de politique*, C. Schmitt, désormais soucieux de thématiser la notion de souveraineté dans un registre spécifiquement politique, a abandonné sinon mis

8. *TPI*, p. 22. Nous soulignons.

9. Voir *TPI*, p. 46 : « La situation exceptionnelle a pour la jurisprudence la même signification que le miracle pour la théologie ».

10. *TPI*, p. 25.

entre parenthèses la problématique de l'exception. En effet, le champ lexical de l'exception semble a priori disparaître dans la définition qu'il donne au chapitre 4 : est souveraine désormais « l'unité sociale [...] à qui appartient la décision en cas de conflit et qui détermine le regroupement décisif entre amis et ennemis¹¹ ». Dépouillée de la concision attique de l'exergue de *Théologie politique*, cette formule s'en distingue à deux titres au moins : elle substitue au registre de l'« exception » (*Ausnahmezustand*) celui du « conflit » (*Konfliktfall*), alors que cette dernière notion ne constituait en 1921 qu'une spécification contingente de l'*extremus necessitatis casus* qui échappait, du fait même de sa définition, « à toute formulation générale¹² ». Elle déplace, par ailleurs, le lieu de la décision, celle-ci étant désormais appelée à « déterminer le regroupement décisif entre amis et ennemis ». C. Schmitt marque désormais une distinction très nette entre le lieu et l'objet de la décision, ce qui semble indiquer au premier abord qu'il renonce à la performativité de la décision. En effet, celle-ci ne statue plus désormais *sur* (le conflit, qui assume la fonction naguère dévolue à l'exception) mais seulement *dans* la situation considérée (la discrimination entre l'ami et l'ennemi). Autrement dit, ce que l'on perd ici, du moins à première vue, c'est la fonction énonciative de la souveraineté, qui se voit reconduite à une définition apparemment beaucoup plus classique, selon les matières sur lesquelles celle-ci est habilitée à statuer. Pour les spécifier, C. Schmitt introduit alors le syntagme *ami et ennemi* (*Freund und Feind*) qui, nous allons le voir, renvoie en fait à une situation énonciative analogue à celle qui préside au régime de l'exception.

Comment C. Schmitt articule-t-il le couple ami-ennemi à la version politique du décisionnisme ? On retrouve d'emblée une analogie avec la situation d'exception dans la mesure où la distinction entre l'ami et l'ennemi (*die Unterscheidung von Freund und Feind*) exhibe la nature politique d'une relation sociale de même que l'exception avérait les fondements de la légalité. Tandis que la morale discrimine entre le bien et le mal, l'esthétique entre le beau et le laid, l'utilitarisme entre l'utile et le nuisible ou l'économisme entre le rentable et le non-rentable, la discrimination de l'ami et de l'ennemi apparaît comme le critère spécifique du politique, qui s'applique formellement à une relation, c'est-à-dire « au plus haut degré d'intensité d'union (*Verbindung*) ou de désunion (*Trennung*), d'association ou de dissociation¹³ », et non d'abord, comme la formule invite spontanément à le penser, à des entités abstraites situées dans une relation d'antagonisme. La définition schmittienne

11. *La notion de politique (NP)*, p. 81.

12. *TPI*, p. 23.

13. *NP*, p. 64, traduction modifiée.

du politique est ici remarquable en ce qu'elle ne désigne pas un domaine spécifique ou un type particulier de rapports humains mais une valeur intensive (« le plus haut degré d'intensité »), susceptible de qualifier toute relation collective, aussi divers que puissent être par ailleurs les motifs initiaux qui la déterminent : religieux, culturels, ethniques, économiques, etc. Aussi, une relation sociale est-elle politique du fait d'une intensification extrême d'un antagonisme préexistant :

L'antagonisme politique est *le plus fort de tous*, il est *l'antagonisme suprême*, et tout conflit concret est d'autant plus politique qu'il *se rapproche davantage de son point extrême*, et de la configuration opposant l'ami et l'ennemi¹⁴.

Ici encore, *La notion de politique* mobilise la structure logique de l'exception, comprise comme passage à la limite, sans emprunter toutefois directement à son lexique ou à ses dérivés. On note en revanche l'occurrence d'expressions telles que *antagonisme concret (konkrete Gegensätzlichkeit)*, *conflit concret (konkreter Konfliktfall)*, *situation de crise (Ernstfall)*¹⁵, souvent modalisées : *éventualité d'une situation de crise, éventualité du combat, éventualité effective d'un combat*, lesquelles culminent, par une subtile gradation, avec *le cas de guerre (Kriegsfall)*. Au registre polémique se substitue ainsi, par une série de déplacements lexicaux presque imperceptibles, un registre guerrier. Et la dynamique linguistique fournit une indication remarquablement instructive sur les déplacements conceptuels qui s'opèrent sous nos yeux dans *La notion de politique* : la « situation exceptionnelle », dont le caractère inassignable était une condition du caractère absolu et irréductible de la souveraineté dans *Théologie politique*, se spécifie ici, par glissements successifs, en situation de guerre, situation éminemment « concrète », « réelle » ou « existentielle » pour reprendre les qualificatifs employés par C. Schmitt. Cette *reductio ad unum* par laquelle la guerre, qui n'était qu'une modalité possible de l'exception, se substitue à elle dans l'économie du décisionnisme est explicitement formulée dans une occurrence du chapitre 3 de *La notion de politique* :

Le cas de guerre [*Kriegsfall*] est resté, jusque dans le présent, l'épreuve décisive [*Ernstfall*] par excellence. En cette occasion comme dans beaucoup d'autres, on peut dire que c'est la situation d'exception [*Ausnahmefall*] qui revêt une signification particulièrement déterminante, révélatrice du fond des choses¹⁶.

14. *NP*, p. 68. Nous soulignons.

15. Nous nous écartons ici de la traduction de M.-L. Steinhauser, qui traduit *Ernstfall* tantôt par « épreuve de force » tantôt par « épreuve décisive ».

16. *NP*, p. 73. Le jeu de mots entre *Kriegsfall* (« cas de guerre ») et *Ernstfall* (« situation de crise, cas d'urgence ») n'est pas restitué par la traduction de M.-L. Steinhauser.

Celle-ci met au jour l'infléchissement théorique par lequel C. Schmitt reverse désormais la dialectique du droit et de l'exception au compte d'une théorie des rapports de la politique et de la guerre. Au vrai, les oscillations terminologiques qui caractérisent ce mouvement par lequel on passe de la décision en situation de « conflit » à une décision en situation de « guerre » laisse dans le flou la question de savoir si le « cas de guerre » est le modèle de référence ou bien le point d'exaspération d'un antagonisme politique. Une lecture attentive de *La Notion de politique* ne permet pas de trancher, tant le propos de C. Schmitt est hésitant et ambigu sur ce point. Le soupçon de bellicisme qui a pesé sur cet essai, pourtant antérieur à l'engagement national-socialiste de 1933 et à l'accusation d'avoir offert un support idéologique à la politique d'agression nazie, est certainement imputable à ces ambiguïtés, en dépit des multiples précautions qui entourent l'exposé de cette thèse. Celle-ci revient en effet à proclamer l'essentielle polémique de toute relation politique. Non que le politique s'actualise nécessairement en une guerre effective, mais il représente, à l'instar de la guerre de tous contre tous dans l'état de nature hobbesien¹⁷, une possibilité existentielle toujours ouverte, un état permanent où l'hypothèse d'une lutte subsiste au-delà de la cessation des hostilités immédiates et violentes. Comme chez Hobbes, le fait politique s'institue à partir de la *possibilité* de provoquer ou de subir la mort physique. *A contrario*,

un monde d'où l'éventualité de la lutte [*die Möglichkeit eines Kampfes*] aurait été entièrement écartée et bannie, une planète définitivement pacifiée serait un monde sans discrimination de l'ami et de l'ennemi et par conséquent un monde sans politique¹⁸.

Le politique recèle donc une virtualité guerrière (c'est pourquoi C. Schmitt modalise son lexique guerrier : « l'éventualité effective d'un combat », « l'éventualité d'une lutte », etc.) mais, en retour, la réalisation de cette virtualité paraît exhausser le politique à son niveau suprême et en actualiser toutes les potentialités. Faut-il donc faire la guerre pour être l'artisan d'une Haute politique ? *La notion de politique* prête à une telle interprétation, mais celle-ci néglige l'essentiel : si le décisionnisme est d'un côté un *Kampfbegriff* contre la thèse libérale d'une dissolution du politique dans le social ou l'économique, il ne peut logiquement, d'un autre côté, basculer dans la thèse adverse d'une résorption de la notion de politique dans la facticité et la contingence d'un rapport de force. C'est pourquoi C. Schmitt refuse d'inscrire l'articulation entre

17. Voir T. Hobbes, *Léviathan*, chap. 13.

18. *NP*, p. 73.

guerre et politique dans un rapport instrumental, que la guerre soit un moyen technique à l'usage du politique (Clausewitz) ou qu'elle soit au contraire sa fin et sa destination (Ludendorff)¹⁹. Toute l'ambiguïté de sa théorie politique repose sur l'équilibre précaire entre ces deux extrêmes.

L'ami et l'ennemi

Qui est l'ami ? Qui est l'ennemi ? Il est clair que le registre guerrier se déploie dans la théorie politique de C. Schmitt à partir de ces deux antonymes, qui se substituent en 1927 au registre de l'exception, rendant son propos redoutable et susceptible des interprétations les plus dangereuses. Cela tient en particulier au rôle qu'il assigne à ces deux termes dans l'économie de la décision politique. C. Schmitt écarte d'abord les interprétations qui feraient de l'ami et de l'ennemi de simples figures idéalisées, des fictions ou des abstractions normatives tenant lieu de constat de la nécessaire polarisation des relations politiques : « Les concepts d'ami et d'ennemi doivent être entendus dans leur acception concrète et existentielle, et non point comme des métaphores ou des symboles »²⁰. Il s'agit là du moyen terme typique d'un syllogisme guerrier, le moment particulier qui allie les deux présupposés universels de la guerre : je ne peux vivre politiquement sans ennemi. Or l'ennemi ne peut être qu'un être réel, concret, qui me fait face et dont j'éprouve la résistance. Il m'appartient donc de le désigner comme tel et de le combattre.

Ensuite, le soupçon belliciste est alimenté par le déséquilibre frappant qui caractérise l'exposition des deux pôles du couple ami-ennemi. Sa conception de l'ami se donne en effet de manière purement négative, en creux, comme le contraire de l'ennemi. Il est le non-ennemi ou, comme C. Schmitt s'en expliquera plus tard, « tout ce qui n'est pas ennemi porte *eo ipso* [le nom] d'ami »²¹. Seul l'ennemi compte véritablement dans l'économie conceptuelle du décisionnisme politique, car il est celui qui cristallise l'essence polémique

19. Clausewitz : « L'intention politique est la fin, tandis que la guerre est le moyen » (1955 (1833) *De la guerre*, Paris, Minuit, p. 67) ; Ludendorff : « La guerre et la politique servent la conservation du peuple, mais la guerre reste la suprême expression de la vie raciale. C'est pourquoi la politique doit servir la guerre », (1937 (1935), *La guerre totale*, Paris, Flammarion, p. 14) ; C. Schmitt parle quant à lui de « moyen extrême de la politique » (p. 74) mais la formule ne signifie pas que la guerre est subordonnée à la politique ou qu'elle obéisse à une logique instrumentale.

20. *NP*, p. 66.

21. 1938, Corollaire II à la « Notion de politique », *NP*, p. 165.

de toute relation collective : ni concurrent ni adversaire (*Gegner*), pas davantage rival personnel, objet d'une antipathie ou d'une haine personnelle, l'ennemi ne saurait être qu'un ensemble d'individus groupés, un « ennemi public » (*Feind ist nur der öffentliche Feind*), *hostis* par opposition à ennemi privé, *inimicus*. Qu'il soit identifié à un État étranger qui menace la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre État ou à une faction séditeuse susceptible de miner l'État de l'intérieur, l'ennemi est toujours la figure d'une altérité (*Anderssein*) radicale, qu'il faut tantôt réduire, tantôt expulser de l'unité politique organique.

Hostis, inimicus : les ressources linguistiques de l'allemand ou du français n'autorisent pas une telle distinction qui pourtant permet d'écarter nombre de malentendus et de falsifications sur la nature de l'antagonisme politique. Et ce n'est pas par hasard si C. Schmitt mobilise les ressources linguistiques figées et inaltérables du latin pour dégager la signification politique de l'ennemi : l'antique opposition entre *hostis* et *inimicus* figure un état originel du langage, pur et non galvaudé par des effets d'idéologie qui confondent délibérément la concurrence des intérêts privés, les oppositions abstraites, doctrinales ou partisans, et la véritable nature de l'antagonisme politique, afin d'en nier la spécificité. C. Schmitt est ainsi fondé à affirmer que

tous les concepts, notions et vocables politiques ont un sens polémique ; ils visent un antagonisme concret, ils sont liés à une situation concrète dont la logique ultime est une configuration ami-ennemi (se manifestant sous forme de *guerre* ou de *révolution*)²².

Ce faisant, la solution décisionniste implique une rupture radicale avec les conceptions politiques traditionnelles et, en particulier, avec le credo libéral selon lequel le politique se réduit, du fait même de son caractère public (*öffentlich*), à une puissance de pacification des rapports sociaux, à travers la neutralisation des conflits qui jaillissent spontanément de la friction des intérêts privés et des rapports de force interindividuels²³. Rien de tel selon C. Schmitt, pour qui l'accès à la sphère publique se traduit au contraire par une polarisation exacerbée de l'existence humaine, où l'ennemi se substitue à l'adversaire et au concurrent, où les haines personnelles, toujours contingentes et relatives, s'objectivent en un sentiment d'hostilité pérenne et réciproque, où les conflits, régulés au sein de relations contractuelles ou par les

22. *NP*, p. 69. Nous soulignons.

23. Sur la distinction ami/ennemi et son articulation avec la critique du libéralisme, voir E. Kennedy, 1999, « *Hostis, not Inimicus. Toward a Theory of the Public in the Work of Carl C. Schmitt* » dans Ch. Mouffe (dir.), *The Challenge of Carl C. Schmitt*, London/New York, Verso, p. 92-108.

bienséances verbales qui ordonnent les débats d'idées, changent de nature dès lors qu'ils s'universalisent dans la logique du regroupement entre amis et ennemis. La cheville ouvrière de cette critique est la rupture que C. Schmitt opère entre les logiques de régulation qui président aux conflits sociaux et le creusement des antagonismes qu'impose la logique de la décision dans le passage à un ordre de relation politique. La politisation des antagonismes commande bien une transvaluation des règles sociales, l'assignation d'un contenu axiologique irréductible aux motifs et aux valeurs sur lesquels elle se fonde :

Une fois réalisée, la configuration ami-ennemi est de sa nature si puissante et si déterminante que, dès le moment où il provoque ce regroupement, l'antagonisme non politique repousse à l'arrière-plan les critères et les motifs précédemment valables, qui étaient purement religieux, purement économiques ou purement culturels, pour se soumettre aux conditions et aux conséquences totalement autres et originales d'une situation désormais politique²⁴.

À l'arrière-plan de cette rupture se tient la distinction classique, héritée de Tönnies et de Weber, entre deux modalités de regroupement humain : la *Gemeinschaft*, la communauté politique reposant sur l'adhésion organique des individus à une unité de volonté et de destination et la *Gesellschaft*, la société fondée sur la stricte individualisation des intérêts qui conduit à la recherche consciente du compromis et de l'association volontaire. Mais contrairement à l'usage descriptif ou idéal-typique qu'en ont fait ses prédécesseurs, le couple de concepts se voit investi chez C. Schmitt d'une fonction normative inédite, qui met en balance deux modalités spécifiques de regroupement humain, dont l'une seulement réalise l'unité politique véritable, celle qui se fonde sur la discrimination de l'ami et de l'ennemi : « Il n'existe pas de *société* (*Gesellschaft*) ou d'association politique, il n'y a qu'une *unité* (*Einheit*) politique, une *communauté* (*Gemeinschaft*) politique²⁵ ». C. Schmitt ne préjuge toutefois en rien d'une extinction ou d'un recouvrement des regroupements « sociaux » au profit d'une unité politique supérieure, comme s'il s'agissait de deux substances au contenu hétérogène. Il veut par là signifier au contraire que la constitution d'une communauté politique authentique s'opère à travers un processus positif de politisation de la totalité de l'existence humaine, qui investit la sphère sociale pour s'en approprier les ressources et les forces vives. On reconnaît ordinairement derrière ces développements les prémisses théoriques de la thèse sur l'« État total » que

24. *NP*, p. 77-78.

25. *NP*, p. 83-84. Nous soulignons.

C. Schmitt élabore au tournant des années 1920 et 1930 ; on se montre en revanche beaucoup moins attentif aux inflexions qu'ils produisent quant à la conception de la guerre énoncée par *La notion de politique*. Nous les étudierons en deux temps.

Unité et identité

Le premier point est relatif au processus de catégorisation identitaire qui débouche sur le regroupement politique en ami et ennemi. La constitution d'une *Gemeinschaft*, d'une communauté politique authentique résulte d'une dialectique complexe par laquelle l'unité est conquise par la position d'une altérité radicale et le maintien de cette altérité, instanciée dans la figure de l'ennemi, celui qui est « l'autre, l'étranger »²⁶. Les étapes de ce processus ne sont pas précisées par C. Schmitt, mais on peut le déduire du schéma décisionniste tel qu'il ressort de la confrontation de *Théologie politique I* et de *La notion de politique* : la situation politique induit structurellement une situation de conflit, un antagonisme qui menace une unité sociale constituée de même que l'exception menaçait l'ordre et la régularité de la légalité instituée. Parvenu à son point d'intensité extrême, l'antagonisme menace de broyer les acteurs qui s'affrontent et, partant, de se dissoudre lui-même dans l'anéantissement de ses protagonistes. C'est cette situation, où se fait jour « la possibilité de provoquer la mort physique d'êtres humains »²⁷, qui prescrit en retour le moment de la décision, une manifestation de volonté qui coalise autour d'elle des intérêts jusqu'alors flottants ou divergents. Ainsi se réalise donc l'unité politique, unité substantielle d'un corps social devenant « regroupement de combat » (*Kampfgruppierung*) face à la menace de la mort et de la disparition. La dialectique de l'ordre et de l'exception qui structurait le décisionnisme de *Théologie politique I* se trouve donc réinvestie dans un processus analogue, décliné cette fois à travers la dialectique de l'unité et de la dissolution du corps politique. Dans les deux cas, la décision endosse une fonction constituante (tantôt d'un ordre juridique, tantôt d'une unité politique) et, de même que la solidité des fondements de l'ordre juridique s'éprouvait dans l'imprévu d'une situation exceptionnelle, le lien politique se constitue à présent dans et par la menace de sa dissolution. En bref : un peuple, une société donnée ne se constitue comme unité politique qu'à travers l'identification et l'exclusion d'un pôle d'altérité radicale. Ainsi se

26. *NP*, p. 64.

27. *NP*, p. 71.

déduit l'axiome guerrier du décisionnisme, qui fait à son tour de l'éventualité de la guerre une dimension inéradicable du politique, parce qu'elle en est sa condition de possibilité, son horizon d'attente :

Aussi longtemps qu'un peuple existe dans la sphère du politique, il devra opérer lui-même la distinction entre amis et ennemis, tout en la réservant pour des conjonctures extrêmes dont il sera juge lui-même. C'est là l'essence de son existence politique. Dès l'instant que la capacité ou la volonté d'opérer cette distinction lui font défaut, il cesse d'exister politiquement²⁸.

Analysée à un autre niveau, cette dialectique, qui emporte la négation existentielle de l'ennemi dans la constitution d'une unité politique, permet de comprendre pourquoi *La notion de politique* fait porter la décision sur le couple ami-ennemi et non simplement sur l'*hostis* : c'est qu'elle manifeste, derrière la désignation formelle de l'ennemi, un mouvement d'auto-désignation identitaire par lequel le corps politique se découvre lui-même comme « ami » par-devers l'« ennemi » qu'il aspire à combattre. Dans *La notion de politique*, le terme *ami* n'est qu'un indice énonciatif, une trace attestant de cette corrélation entre le moment visible et théâtralisé de l'exhibition de l'ennemi et de son combat et, dans l'ombre, le mouvement de retour à soi, d'autoposition et de nomination identitaire par lequel le corps politique éprouve son identité par contraste, comme « ami », « unité », ou encore « homogénéité », bref une « coexistence existentielle d'intérêts et d'action »²⁹. Dans sa dimension existentielle, ce processus n'est sans doute pas justiciable d'une élucidation rationnelle et réflexive que le lecteur attend et que C. Schmitt n'est pas capable de fournir, sinon en creux, à travers la figure inversée de l'ennemi. On peut dire au plus que cette autodésignation est à relier à la fonction performative du décisionnisme déduite de *Théologie politique I*, qui restitue ici adéquatement le bouclage identitaire opéré par la discrimination de l'ami et de l'ennemi, où l'énonciation posant l'altérité (la décision portant sur l'ennemi) constitue d'un même mouvement l'acte d'autoposition identitaire (l'instance décisionnelle qui se découvre comme « unité »). La décision souveraine assume donc ici encore la fonction constituante qui lui était prêtée en 1922.

28. *NP*, p. 91.

29. *NP*, p. 65.

Le virage vers la « guerre totale »

Le second point remarquable concerne l'articulation entre la définition du politique comme le « degré d'intensité d'une relation », la thématization de l'« État total »³⁰ et la conception de la guerre énoncée dans *La notion de politique*. En 1927, dans la première version du texte, C. Schmitt réclamait encore un « domaine propre » du politique, à côté des autres « associations sociales ». Ce n'est que dans l'édition de 1932 que C. Schmitt adopte une vision du politique comme « degré d'intensité », tirant toutes les conséquences de la doctrine de l'État total qu'il développe en 1931 dans *Der Hüter der Verfassung (Le gardien de la Constitution)* : l'épuisement de la doctrine dualiste du libéralisme, laquelle distingue société et État pour faire de ce dernier une sphère de pure neutralité, qui conduit, à la faveur d'une mobilisation des ressources de la technique moderne dans l'exercice du pouvoir, à un investissement croissant de la réalité sociale par l'État³¹. Ainsi se déduit en 1932 le postulat selon lequel « toute chose est politique, du moins en puissance »³² et l'évolution subséquente de la civilisation occidentale vers une politisation totale de tous les domaines de l'existence.

Or, à cette date, C. Schmitt n'a pas tiré les mêmes conséquences dans ses réflexions sur la guerre. Le nouveau dispositif théorique mis en place à cette occasion prescrirait en effet une conception renouvelée de la guerre : puisque la politique devient totale, puisque les énergies sociales se dialectisent désormais au niveau supérieur d'une *Gemeinschaft* perpétuellement investie dans la désignation de l'ennemi et l'éventualité de son combat, la guerre doit se reconfigurer nécessairement dans le sens d'une mobilisation totale des ressources sociales, une mise en ordre de combat de la nation en vue de l'épreuve de force qui est consubstantielle au mode d'existence politique. Pourtant C. Schmitt met sous le boisseau cette conséquence qui se déduit pourtant nécessairement de la reformulation de sa notion de politique, de même qu'il tait de façon très significative des formules en vogue au début

30. Sur les concepts de guerre totale et d'État total, on ne peut faire l'économie d'une référence à J.-P. Faye, 1973, *Langages totalitaires*, Paris, Hermann.

31. « Si la société s'organise elle-même en État, si État et société doivent être principalement identiques, alors tous les problèmes sociaux et économiques deviennent immédiatement étatiques, et l'on ne peut plus distinguer entre des secteurs étatiques-politiques et des secteurs sociaux-apolitiques » (*Der Hüter der Verfassung*), cité par J.-F. Kervégan, 1992, *Hegel, Carl C. Schmitt, Le politique entre spéculation et positivité*, PUF, coll. « Léviathan », p. 85.

32. *NP*, p. 60.

des années 1930 sur la « levée en masse », la « nation armée », le « peuple en armes », ou encore la « mobilisation totale » (*totale Mobilmachung*) popularisée par Ernst Jünger en 1930 et son pendant, la « guerre totale » (*totaler Krieg*), dont Ludendorff fera le titre d'une célèbre brochure en 1935³³. C. Schmitt a certainement une conscience aigüe des attendus idéologiques qui sous-tendent une telle rhétorique, qu'il n'est pas encore prêt à embrasser en 1932, comme le suggèrent ses protestations courtoises de respectabilité : « La définition que nous donnons ici du politique n'est ni belliciste, ni militariste, ni impérialiste, ni pacifiste³⁴ ». Pourtant, la conception du politique comme valeur intensive, qui se réalise dans un antagonisme extrême, et comme processus totalisant, qui investit tous les aspects de l'existence humaine, porte bien en elle les germes d'une théorie de la guerre totale dont C. Schmitt ne se souciera bientôt plus de savoir si elle alimente ou non une quelconque *Kriegsideologie*.

Ainsi, en 1937, C. Schmitt livre dans son intégralité l'enchaînement entre « ennemi total, guerre totale et État total » dont sa *Notion de politique* était grosse, dans un article éponyme³⁵ où il expose on ne peut plus clairement les conséquences ultimes de sa thèse : la confrontation avec l'ennemi total appelle la guerre totale et donc une mobilisation totale au sein de l'État total. Autrement dit, « dans la guerre se trouve le cœur des choses. C'est la nature [*Art*] de la guerre totale qui détermine la nature et la forme de l'État total³⁶ ». La guerre totale matérialise bien toutes les virtualités théoriques que recelait l'articulation entre guerre et politique dans le décisionnisme politique de 1927 puis 1932 : d'abord, de même que l'État total fait tomber la frontière entre l'étatique et le social, elle signifie l'abolition de la distinction entre combattants et non-combattants, guerre militaire et non militaire ; elle conduit par conséquent à l'engagement de toutes les ressources, physiques et morales d'une nation dans la lutte pour l'ennemi ; elle se réalise enfin dans une entreprise d'extermination totale de l'ennemi, qui recourt sans scrupules à tous les instruments d'anéantissement existants. Bref, rien qui ne fût déjà

33. Le thème de la « mobilisation totale » est traité dans l'article précité « Le virage vers l'État total » (1931).

34. *NP*, p. 71.

35. « Totaler Feind, totaler Krieg, totaler Staat », ouvr. cit. Voir en particulier p. 268 : « Depuis 1920, l'expression guerre totale est devenue un slogan dominant. En premier lieu, elle fut nettement mise en évidence dans les écrits français, avec des titres comme "La guerre totale". [...] La doctrine fasciste de l'"État total" vint à sa rencontre ; de l'association des deux termes résulta le binôme État total-guerre totale. En Allemagne, depuis 1927, la définition de la "notion de politique" (*der Begriff des Politischen*) élargit l'union de ces deux totalités à la séquence ennemi total-guerre totale ».

36. *Ibid.*, p. 270.

contenu *in nuce* dans les formules tortueuses de *La notion de politique*. On notera que la charpente conceptuelle (le politique comme point d'intensité extrême d'un antagonisme) est ici en place bien en amont de la formulation générale de la théorie (la guerre totale), de même que le décisionnisme politique dans sa formulation de 1927 n'était qu'une occurrence d'un dispositif conçu antérieurement. On souhaite par cette remarque insister sur la grande cohérence et continuité doctrinale de la pensée de C. Schmitt, notamment afin de nuancer les contradictions intellectuelles des années 1933-1936, que d'aucuns interprètent comme une rupture dans son évolution intellectuelle. Il apparaît au contraire que l'ensemble des réflexions qu'il consacra à la guerre pendant cette période et au-delà (sur la guerre totale, mais également sur la criminalisation de l'ennemi, le concept de guerre discriminatoire, la théorie des grands espaces, etc.) prolongent une aventure intellectuelle engagée dès la décennie 1920. Et si l'on ne peut imputer en toute rigueur à *La notion de politique* une entreprise de légitimation de la guerre, qui serait contradictoire avec la prétention à l'objectivité que C. Schmitt a toujours opposée à ses contempteurs, du moins est-on en droit de montrer comment son discours sur la guerre ouvre la voie, dans son articulation théorique mais aussi dans ses formes linguistiques, à des formulations aux accents idéologiques douteux.

Et, en l'espèce, il est clair que *La notion de politique*, non seulement posait les bases d'une théorie de la guerre totale, mais en préparait déjà la rhétorique. Il faut, pour le comprendre, se souvenir de la distinction que Clausewitz établissait entre guerre absolue et guerre réelle (*absoluter und wirklicher Krieg*), qui recouvre, d'une part, la guerre conforme à son concept, c'est-à-dire la volonté abstraite de détruire l'ennemi, que C. Schmitt subsumera à son tour sous le concept de « guerre totale »³⁷ et, d'autre part, la guerre réelle, la pulsation concrète et nécessairement limitée de la violence, la guerre dans sa réalisation historique et contingente. Mais alors que le général prussien opposait ces deux notions, au motif que la « montée aux extrêmes » caractéristique de la guerre absolue ne pouvait être qu'une idée abstraite servant de référence pour évaluer les guerres historiques, l'article de 1937 suggère au contraire que les évolutions techniques et politiques contemporaines réalisent la dédifférenciation de la réalité et de l'idée de la guerre, où l'intensification des antagonismes culmine effectivement dans la « poussée à l'extrême » de la

37. Voir C. von Clausewitz, *De la guerre*, ouvr. cit., p. 66-67 et p. 671 et ss., et C. Schmitt, « Totaler Feind, totaler Krieg, totaler Staat », ouvr. cit., p. 268 : « Il y a toujours eu des guerres totales ; cependant il n'existe de pensée de la guerre totale que depuis Clausewitz, qui parle de "guerre abstraite" ou de "guerre absolue" ».

violence. Or, ce mouvement est déjà signifié par un ensemble de formules de *La notion de politique*, qui allient le superlatif, marqueur d'idéalité (« antagonisme le plus fort de tous », « antagonisme suprême », « point extrême du conflit », « logique ultime de l'antagonisme », « degré extrême ») à un lexique qui fonctionne au contraire comme un opérateur de réalité (*concret, existentiel, réel*). Elles anticipent, dans leur mouvement contradictoire, les mécanismes de la guerre totale : « La guerre naît de l'hostilité, celle-ci étant la *négation existentielle* d'un autre être. La guerre n'est que l'*actualisation ultime* de l'hostilité³⁸ ». C'est dire implicitement que la « guerre réelle » devient conforme à son concept, que la « guerre absolue » quitte son statut d'abstraction normative pour se réaliser en « guerre totale ».

38. *NP*, p. 71. Nous soulignons.